

DELPLACE, Jean
commissaire enquêteur

Tribunal Administratif de LILLE
Dossier N° E 1800015/59

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
COMMUNE DE MENTQUE—NORTBECOURT.

REQUÉRANT

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS.

ENQUÊTE PUBLIQUE CONDUITE EN MAIRIE DE
MENTQUE—NORTBECOURT
RELATIVE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE NORT-LEULINGHEM
Période de l'enquête : 3 avril 2017 au 4 mai 2017.

PIÈCE N° 6

CONCLUSION ET AVIS

CONCLUSION MOTIVÉE ET AVIS

- *Le dossier relatif au projet d'aménagement foncier agricole et forestier de MENTQUE-NORBECOURT avec extension sur la commune de NORT-LEULINGHEM vient d'être soumis à l'enquête publique et porte sur le parcellaire et les travaux connexes.*
- *Ordonnée par l'arrêté du Conseil Départemental en date du 28 février 2018 l'enquête a été conduite du 4 avril 2018 au 4 mai 2018 en mairie de Mentque-Norbécourt.*
- *L'arrêté préfectoral en date du premier avril 2014 définissant les prescriptions que la CCAF devra respecter en application de l'article R 121-22 du Code Rural.*
- *Il appartient au commissaire enquêteur à ce stade de l'enquête de décliner, en toute indépendance, les raisons ayant déterminé le sens de la conclusion motivé sur l'intérêt général de l'opération soumise à enquête publique. Pour délivrer mes conclusions je me suis appuyé sur les éléments propres du projet et des documents présents à l'enquête et reposent sur des arguments de fond.*

La présente conclusion que je développe résulte de l'analyse des données contenues dans les dossiers soumis à la consultation du public, de l'analyse des observations enregistrées; la reconnaissance du site et de ses environs, recherches juridiques, rencontres et entretiens avec Madame Muriel HOURIEZ, de la Direction du développement de l'aménagement foncier du déboisement et de l'Environnement, [Conseil Départemental] et de Monsieur Pascal LEDUC, Géomètre Expert Foncier.

Dans ce cadre, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont présentés dans six chapitres principaux :

- *Conclusion personnelle du commissaire enquêteur au regard de l'enquête publique.*
- *Contribution du public.*
- *Conclusion motivée personnelle du commissaire enquêteur sur le projet.*
- *Avantages et utilité du projet : Potentiel positif – Potentiel négatif.*
- *Conclusion personnelle du commissaire enquêteur sur les enjeux.*
- *Avis final du commissaire enquêteur.*

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Mentque-Norbécourt avec extension sur la commune de Nort-Leulinghem consiste à améliorer le parcellaire des exploitations agricoles. Le périmètre de cet aménagement foncier est de 548 hectares, 547 hectares sur MentqueNorbécourt et 1 hectare sur Nort-Leulinghem.

I – CONCLUSION AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- *Vu l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête publique proposé à la consultation du public qui correspondent aux pièces exigées par la réglementation.*
- *Vu le rapport d'enquête joint .*

- Vu les registres d'enquête, et observations du public,
- Vu le mémoire en réponse du Conseil Départemental du Pas de Calais,

2-2 Mesures de publicité

Publicité légale. Avis de l'enquête publique – Deux journaux :

La Voix du Nord et Terres et Territoires

Première parution

*Voix du Nord le Vendredi 16 mars 2018.
Terres et Territoires le Vendredi 16 mars 2018.*

Seconde parution

*Voix du Nord le Vendredi 6 avril 2018 .
Terres et Territoires le Vendredi 30 mars 2018.*

Consultation du dossier

un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et deux registres d'enquête ont été déposés et consultables aux jours et heures habituels d'ouvertures en mairies de MENTQUE-NORTBECOURT – BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES – HOULLE – ÉPERLECQUES – NORT-LEULINGHEM.

- *L'instruction du dossier d'aménagement foncier agricole ne légitime à mon sens aucune contestation pour des motifs de forme.*
- *Les cinq permanences se sont déroulées aux lieux et dates indiqués. La durée de l'enquête a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet.*
- *L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête avec la mise à disposition du dossier réglementaire et complet, dans un climat serein et d'une indéniable liberté d'information et d'expression. Le public amplement informé a incontestablement bénéficié de facilité pour se renseigner et porter ses réflexions et observations sur les registres d'enquête papier ou à l'adresse électronique dédiée sur le site du Conseil Départemental du Pas de Calais. Les termes de l'arrêté de l'enquête publique ont été respectés. Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.*
- *Je considère que le dossier soumis à l'enquête était mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation et que sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur.*
- *En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à ma propre analyse, j'estime que la réglementation applicable à ce type enquête d'enquête publique a été intégralement respectée.*

II – CONTRIBUTION DU PUBLIC
REGISTRE Parcelaire
REGISTRE Travaux connexes

Deux registres ont été mis à la disposition du public, un registre pour les réclamations sur le parcellaire et un registre pour les réclamations sur les travaux connexes.

Ces réclamations ont été récapitulées dans le rapport [Pièce N° 1] et dans la demande de mémoire en réponse adressé au Conseil Départemental. [Pièce N° 3]

Le Conseil Départemental m'a fait parvenir un mémoire en réponse aux réclamations dans le délai réglementaire. Ce document figure en pièce N° 4.

34 contributions ont été recensées sur le parcellaire. 5 contributions recensées sur les travaux connexes.

POSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES RÉCLAMATIONS.

Le commissaire enquêteur a été informé par Madame HOURIEZ, du Conseil Départemental, qu'une réunion de la sous-commission d'aménagement foncier devait avoir lieu le 15 mai 2018 en mairie de Mentque—Norbécourt avant l'envoi du présent rapport. La réunion de la Commission Communale d'Aménagement foncier se déroulera à l'issue de la présente enquête publique. Chaque réclamant recevra un avis de ces réunions et sera entendu.

Art R.123-14 du code rural :

La commission communale ou intercommunale prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions.

Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée au président de la commission communale ou intercommunale, et statue.

Les décisions de la commission sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R. 121-6 et, le cas échéant, font l'objet de réclamations devant la commission départementale dans les conditions prévues au même article.

Le commissaire enquêteur se prononce sur le bien fondé de l'aménagement foncier. Il s'agit d'un projet souhaité et présenté par la profession agricole qui consiste à une ré-organisation du parcellaire ; une ré-distribution des terres et travaux connexes.

Il n'est pas opportun que le commissaire enquêteur formule un avis sur les observations et réclamations des propriétaires, présentées au cours de l'enquête, ni de proposer de solutions ou recommandations ou de faire des réserves sur celles-ci, car seule, la Commission Communale d'Aménagement Foncier est compétente dans les décisions à prendre et à notifier aux intéressés après leurs auditions, afin d'étudier chaque réclamation et demande formulée. [voir mon avis détaillé dans le rapport page 47 – 48].

III – CONCLUSION MOTIVÉE; AVIS GÉNÉRALISTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

Remarque liminaire

aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de cette enquête. Les échanges avec le Conseil Départemental du Pas de Calais , élus, le Géomètre Expert, ont toujours été de qualité. L'amélioration des conditions d'exploitation agricole et la préservation des équilibres naturels [hydraulique, paysage, écologie] ont été les objectifs à atteindre dans l'intérêt des agriculteurs et de l'ensemble de la collectivité. J'estime que les moyens mis à travers ce projet ont permis d'atteindre leur but. Il faut néanmoins faire part d'une nuance dans le parcours de réalisation des études d'aménagement foncier. Les délais sont longs entre le tout début du projet et le projet définitif. C'est la réalité de la procédure d'aménagement foncier qui n'est pas spécifique au projet de Mentque-Norbécourt mais cela ne facilite pas la compréhension et le suivi de l'historique. Les personnes impliquées ont pu changer et certaines demandes se perdre dans le temps, cela même si le projet a évolué grâce à de nombreuses réunions où toutes les personnes concernées par le projet ont été conviées.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime , dans ses articles L 111-1 et 111-2, fixe les objectifs de l'aménagement rural :

– L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire,

Conclusion motivée du commissaire enquêteur sur le projet Avis personnel sur le projet.

Ayant pour but de répondre aux attentes de tous les acteurs du monde rural, l'aménagement foncier rural de MENTQUE-NORBECOURT concerne au même niveau l'agriculture, l'environnement et l'aménagement du territoire communal dans une logique de développement durable.

Dans cette perspective et pour ce projet le paysage a été protégé et mis en valeur.

La portion de territoire a été étudiée à partir de connaissances relativement objectives [géologie, écologie, agronomie...], la perception fait appel à des notions plutôt subjectives. Le paysage demande d'apprendre à travailler avec ces deux modes d'approche, objective et subjective, isolément et dans leurs interrelations. Pour les agriculteurs concernés par ce projet, la portion de territoire dont ils ont la responsabilité correspond à leur espace de production [agricole, énergétique mais aussi environnementale] et cet espace est en même temps perçu par les populations comme un cadre de vie devant satisfaire un certain nombre d'autres fonctions [habitats, activités, loisirs...]. Le paysage reflète les spécificités de l'espace de production avec ses potentiels ses problèmes agronomiques et environnementaux. Il doit répondre en même temps à des attentes diverses de la société.

Le paysage est présenté ici à la fois comme un outil au service du projet d'aménagement foncier - un guide - et comme un moyen de renforcer la cohérence entre toutes les actions menées sur un territoire avec un souci d'harmonie.

L'AFAF, outil d'aménagement rural, a donc concerné le foncier agricole et aussi le cadre de vie de tous. Dès lors la concertation, avec les habitants et les usagers du territoire communal, a été rendue indispensable pour faire émerger le projet commun.

Le projet d'aménagement foncier, qui a été élaboré par la Commission communale d'aménagement foncier, les propriétaires et exploitants concernés, a répondu à des préoccupations fondamentalement agricoles :

- Améliorer la structure des propriétés, regrouper les terres des exploitations agricoles, optimiser les caractéristiques des parcelles et autant que possible les rapprocher du centre des exploitations ;*
- Améliorer les voies de desserte entre chaque centre d'exploitation et les terres cultivées, tout en réduisant les pertes de surfaces ;*
- Assurer une bonne gestion des eaux de surface, contribuer à la prévention des risques naturels liés ici aux inondations et à l'érosion ;*
- Participer à la mise en valeur de l'espace naturel et des paysages.*

Des mesures à caractère environnemental ont complété ce cadre strictement agricole. Elles ont pour objectif de permettre une meilleure maîtrise des ruissellements, le maintien de la qualité paysagère du périmètre et le maintien d'un maillage minimal des milieux de vie : trame bocagère, lignes de talus, lisières forestières.



Le projet soumis à enquête est le résultat des modifications apportées par la commission communale d'aménagement foncier à l'avant-projet qu'elle avait élaboré, à la suite des consultations dont il a fait l'objet auprès des propriétaires intéressés. Il pourra encore être revu après l'enquête par la commission communale, ainsi que par la commission départementale d'aménagement foncier du Pas de Calais, qui décidera au final des ultimes modifications à apporter et qui arrêtera le plan définitif à publier officiellement à la fin de la procédure.

La nouvelle répartition des parcelles a eu pour objet d'attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, dans le périmètre de l'aménagement, en tenant compte des conditions locales et déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs. Vis-à-vis des exploitants, l'aménagement foncier s'est fait au moyen d'une nouvelle distribution du parcellaire, l'objectif étant de reconstituer des exploitations rurales à grandes parcelles bien groupées.

Le classement des terres :

La première phase de l'aménagement a consisté à classer toutes les parcelles de son périmètre, c'est-à-dire à évaluer leur valeur de productivité réelle au sens de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime, et à faire des totaux pour chaque compte de propriété, en distinguant les terres labourables, les landes, les prés et les bois. Une fois reporté sur les parcelles du projet d'aménagement ce classement a permis à chaque propriétaire de disposer d'une comparaison chiffrée avant / après. Chacun doit en effet

être en mesure de vérifier dans le détail que les échanges qu'on lui propose répondent ou pas aux exigences d'équilibre définies par l'article L. 123-4.

Il est à noter que le classement réalisé est totalement indépendant du classement cadastral des parcelles en question. En effet, ce dernier repose sur leur valeur locative, et prend donc en considération des notions telles que leur facilité d'accès, leur éloignement des centres d'exploitation, et celles-ci peuvent se révéler aberrantes dans le cadre d'un parcellaire restructuré. Seuls des critères physiques et qualitatifs ont été pris en compte.

Une consultation de tous les propriétaires fonciers du périmètre d'aménagement a été organisée sur le sujet. Elle a eu lieu après une information maximale puisque tous les propriétaires apparaissant à la matrice cadastrale ont été individuellement destinataires d'un avis de consultation. Les propriétaires étaient en outre invités à examiner de près l'état de propriété les concernant, de manière à corriger les erreurs qui pouvaient exister sur la matrice cadastrale, tant au niveau des listings de parcelles que sur l'intitulé des comptes ou l'état-civil des personnes mentionnées.

L'avant projet :

La phase de classement a donc abouti à l'établissement d'un document récapitulatif pour chaque compte de propriété intéressé par le périmètre de l'aménagement une liste de parcelles, avec une superficie et une valeur en points d'échanges pour l'ensemble du compte, mais aussi pour les différentes natures de culture le composant. Ce document est qualifié de "cahier des apports". Il permet ensuite aux uns et aux autres d'apprécier l'équilibre des échanges qu'on leur propose.

Parallèlement à cette étape de la procédure, le géomètre expert a mis en place un canevas de points sur l'ensemble du territoire à aménager de manière à y refaire intégralement le plan cadastral, pour garantir l'exactitude et la valeur juridique du parcellaire qui sera arrêté en fin d'aménagement. Il a en parallèle borné le parcellaire non échangeable a priori et les points fixes du périmètre, notamment les bords de route et les cours d'eau, mais aussi les éléments du milieu naturel dont la conservation a été déclarée impérative dans la pré-étude d'aménagement foncier, et positionnés au plan de manière à en faciliter la protection future, sur des limites de propriété ou d'exploitation en particulier.

Ces travaux topographiques ont permis de présenter aux propriétaires un avant-projet de restructuration calculé sur des bases fiables. "L'avant-projet" n'est pas une étape obligatoire de la procédure, puisqu'il n'apparaît nulle part dans les textes qui en décrivent le déroulement, mais il n'en est pas moins une étape essentielle dans l'optique d'aboutir à un projet final consensuel.

En outre, toutes les parcelles nouvelles proposées à l'issue de l'aménagement doivent également être matérialisées sur le terrain lorsque l'enquête sur le projet est ouverte, et il est difficilement envisageable de procéder à un bornage général du nouveau parcellaire avant de faire un premier tri des réclamations et des remises en cause possibles des options envisagées.

L'avant-projet a été élaboré en privilégiant un maximum de concertation entre le géomètre-expert, le chargé d'étude d'impact, le Département du Pas de Calais en tant que autorité organisatrice représentée par Madame HOURIEZ Muriel, du pôle aménagement foncier, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles, les municipalités intéressées et les services de l'État, qui ont veillé au respect des

prescriptions environnementales que le préfet avait édictées avant le lancement de l'opération.

On peut mesurer à l'examen de ce bilan le travail de concertation qui a été mené dans le cadre de l'aménagement. Compte-tenu de la publicité maximale qui a précédé la consultation sur l'avant-projet, on peut en effet estimer que la grande majorité des réactions a été recueillie à ce stade, et elle est globalement favorable, ce qui témoigne clairement de la démarche consensuelle mise en œuvre.

Le projet :

Le projet dont il est question ici n'est autre que l'avant-projet modifié par suite des décisions prises par la commission communale d'aménagement foncier pour prendre en compte certaines réclamations recueillies lors de la consultation.

Les travaux connexes :

Les travaux connexes, par définition, sont directement liés aux échanges et en dépendent. Ce sont des travaux que la viabilisation du nouveau parcellaire rend nécessaires. Lorsque le parcellaire est modifié il peut par exemple engendrer des cas où la position des haies et talus en place auparavant devient gênante, lorsque ces éléments ne coïncident plus du tout avec les nouvelles limites en particulier, et justifier du même coup que leur arasement soit demandé. De même, les nouvelles structures peuvent rendre indispensables des créations de chemin nouveaux. Le réseau de desserte initial du parcellaire pouvant devenir inadapté.

L'organisation du nouveau parcellaire est donc clairement à la base des nécessités de travaux qui apparaissent en fin de procédure et le volet travaux des prescriptions préfectorales ne peut être traité indépendamment. Lors d'une procédure d'aménagement foncier classique, la restructuration du parcellaire agricole est conçue de manière à faire en sorte que les haies et talus utiles se trouvent positionnés sur les nouvelles limites, et qu'ainsi ils n'occasionnent aucune gêne nouvelle pour l'exploitation agricole.

Le volet environnemental de la pré-étude avait pour sa part permis de caractériser le milieu naturel du secteur intéressé, avec ses atouts et ses faiblesses, et notamment de caractériser son milieu bocager. Il ressortait en conséquence de la pré-étude une série de recommandations au sujet du maintien et du renforcement du milieu naturel existant, et quant à l'élaboration-même du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes. Ce volet constitue en fait l'état initial de l'étude d'impact du projet qui a été soumis à enquête publique.

Toutes les études qui ont présidé à l'ouverture de la présente enquête publique sont à mon sens abouties.



La théorie du bilan permet de mettre en balance les avantages que procure le projet notamment d'ordre économique, social, et environnemental au regard des inconvénients qu'il implique.

IV – Avantages et utilité du projet, actions positives. Potentiel d'effets négatifs Avis motivé du C.E.

Cet aménagement foncier et rural reste une opération de restructuration du parcellaire agricole et forestier permettant d'améliorer les conditions d'exploitation tout en préservant l'environnement. Il permet de regrouper les parcelles, d'assurer une desserte adaptée à chaque parcelle, de limiter les risques hydrauliques, et d'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs.

Le volet environnement prend en considération l'ensemble des risques hydrauliques et des mesures visant à atténuer les risques encourus.

Protection : prescriptions préfectorales concernant l'eau, les sols, les sites.

Création d'un bassin de rétention

Création de 3 fossés de rétention à redents

Création de 3 noues enherbées

Implantation de 14 fascines anti-érosives

Reprofilage de 2 fossés,

Maintien en l'état des éléments permettant de maîtriser les ruissellements et l'érosion des sols, suppressions et compensations prévues.

Le maintien des éléments qui assurent la régulation des écoulements hydrauliques et contribuent au maintien des sols est assuré dans le périmètre d'aménagement : Les prairies bocagères incluses dans le périmètre resteront en place, avec des échanges parcellaires restant limités dans ces secteurs :

*Les talus, autres éléments présentant un intérêt hydraulique majeur, sont tous maintenus en place . Certains sont mêmes renforcés par des plantations arbustives, ce qui accroîtra leur intérêt pour la gestion des ruissellements et le maintien des sols
Les haies bocagères ou isolées seront quasiment toutes maintenues en place. Seules 4 haies basses seront supprimées sur l'ensemble du périmètre. Parmi elles, 2 jouent un rôle dans la gestion des ruissellements en raison de leur position par rapport au sens de la pente.*

L' Association foncière d'AFAF assurera la maîtrise d'ouvrage de la plupart de ces travaux et elle assurera ensuite leur entretien, à l'exception de quelques aménagements situés en emprise privée.

Le potentiel d'effets négatifs de l'opération est faible, que ce soit à court, moyen ou long terme sur le milieu physique [peu d'impacts hydrauliques, sur les microclimats, sur l'érosion,...], les milieux naturels [peu d'impacts sur les habitats et la faune],

Les impacts engendrés par l'opération pourraient avoir lieu au cours des travaux annexes [destruction d'espèces au sol, bruits, qualité de l'air, risques de pollution accidentelle,...] mais ces impacts resteront limités à la durée du chantier et resteront faibles.

V – Conclusion sur les enjeux.
Avis motivé du C.E.

L'enjeu c'est ce que l'on peut perdre ou gagner dans le projet.

Dans ce paragraphe, le commissaire-enquêteur traite les enjeux majeurs susceptibles d'intervenir tant sur le fond que sur la forme de l'enquête.

Ont été examinés successivement les enjeux suivants :

- *le respect de la réglementation ;*

La réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée.

- *l'information et la participation du public;*

Pendant l'enquête le public a pu s'exprimer, soit en consignnant par écrit ses observations, soit en annexant [courriers, notes ou documents] sur les registres d'enquête présents chaque jour de l'enquête publique aux heures d'ouverture de la mairie.

Certaines personnes se sont présentées aux permanences pour prendre connaissance du dossier, s'informer du projet, mais n'ont pas jugé opportun de formuler une observation sur les registres.

- *la conformité aux documents d'urbanisme;*

Le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

- *Les impacts sur l'environnement;*

L'étude d'impact a fourni une analyse détaillée des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces effets. Les points principaux de cette analyse portent :

- *Sur le milieu physique ;*
- *Sur les risques naturels ;*
- *Sur la biodiversité et les milieux naturels ;*
- *Sur le paysage ;*
- *Sur le patrimoine archéologique.*

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Les effets du projet sont considérés comme faibles sur les critères retenus. Les effets négatifs sur la biodiversité ont lieu principalement en phase travaux connexes. Les mesures d'intégration paysagères permettront de favoriser le développement de la biodiversité locale et d'améliorer la situation.

J'estime qu'au regard de l'ensemble des informations fournies dans les dossiers, des éléments d'analyses exposés supra, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Il s'agit donc de contribuer à la préservation des risques naturels, lutter contre les inondations et l'érosion des sols en assurant la mise en valeur du patrimoine rural et des paysages.

- *les aspects d'ordre social et économique ;*

*L'impact du projet sur les aspects d'ordre social et économique est très positif.
Les avantages du projet sur ces aspects sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il peut susciter.*

Pour les exploitants :

Le regroupement des lots permet de réaliser une diminution de leurs coûts d'exploitation.

Pour les propriétaires :

valorisation de leur terrain.

Les arguments présentés supra, justifient mon avis exposé ci-dessous :

VI – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Le commissaire enquêteur précise qu'il est conscient des atouts économiques et sociaux pour le territoire concerné ainsi que des attentes qu'un tel projet suscite.

Cette ré-organisation des terres a fait naître quelques réserves de la part de certains propriétaires quant à leur classement et à leur ré-utilisation et qui se sont exprimés par écrit au cours de l'enquête. De fait, en application de l'article R 123-14, du Code Rural,

La Commission Communale d'Aménagement Foncier prendra connaissance et examinera, lors de sa réunion, chaque réclamation présentée à l'enquête publique.

Au cours de cette même réunion la CCAF statuera puis procédera à une notification individuelle faisant part à chaque intéressé des décisions prises en commission. Chaque réclamant pourra, s'il le souhaite, faire appel de ces décisions auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

En conclusion; j'émet « un avis favorable » au projet d'Aménagement Foncier Agricole sur la commune de Mentque-Norbécourt avec extension sur la commune de Nort-Leulinghem.

Le 24 mai 2018
DELPLACE Jean
commissaire enquêteur.

